

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMITE  
SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

---

La société CARREFOUR HYPERMARCHES, société par actions simplifiée dont le siège est situé 1 rue Jean Mermoz, 91000 Evry-Courcouronnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry, sous le numéro B 451 321 335, représentée par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après désignée la « Société » ou l'« Entreprise »,

D'une part,

**ET :**

---

Les organisations syndicales suivantes :

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes – Force Ouvrière (FGTA/FO), représentée par Monsieur Dominique MOUALEK, dûment habilité pour les présentes ;
- La Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Thierry BABOT, dûment habilité pour les présentes ;
- Le Syndicat national SNEC CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour, représenté par Monsieur Stéphane COLIN, dûment habilité pour les présentes ;
- La Confédération Générale du Travail (CGT), représentée par Monsieur Franck GAULIN, dûment habilité pour les présentes ;
- La Confédération Autonome du Travail (CAT), représentée par Monsieur Eric FRANCESE, dûment habilité pour les présentes ;
- La Fédération des Commerces et Services UNSA (UNSA), représentée par Monsieur Bertrand AUDOUAL, dûment habilité pour les présentes ;

Ci-après désignées les « Organisations syndicales signataires »,

D'autre part,

La Société et les Organisations syndicales signataires sont ci-après dénommées « les Parties ».

FG  
EF TB  
MHC  
DI SC

## **PREAMBULE**

---

Par accord collectif du 5 juillet 2018 et son avenant du 12 décembre 2018, la Société a conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise un accord de mise en place des Comités Sociaux et Economiques d'établissement (les « CSE d'établissement »), fixant notamment le périmètre des établissements distincts dans l'Entreprise.

Dans le cadre de cet accord, il était convenu que :

- la mise en place des différents CSE d'établissements s'échelonnerait sur une période d'environ un peu plus d'un an, allant de septembre 2018 à la fin de l'année 2019 (la « Période Transitoire »), période pendant laquelle le Comité Central d'Entreprise (le « CCE ») serait maintenu ;
- la mise en place du Comité Social et Economique Central (le « CSE Central ») interviendrait au terme de cette Période Transitoire, sur la base d'un accord distinct ;
- dans l'attente de la mise en place du CSE Central, les dispositions des accords du 18 novembre 2013 et du 20 juillet 2017, relatifs à la composition du CCE ainsi qu'à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel au niveau national, perdureraient.

Le terme du processus électoral approchant, la Direction de la Société a invité les différentes organisations syndicales intéressées à négocier l'accord de mise en place du CSE Central, en vue de fixer sa composition et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collègues, dans les conditions du protocole d'accord préélectoral.

Au terme de trois réunions de négociations, qui se sont tenues les 23 septembre 2019, 4 octobre 2019 et 23 octobre 2019, les Parties sont convenues de ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS**

---

Conformément aux principes posés par l'accord du 5 juillet 2018, la Société comporte à ce jour 186 établissements distincts.

A titre informatif, la liste de ces établissements figure en Annexe 1 du présent accord.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU CSE CENTRAL**

---

La délégation du personnel au CSE Central est composée de membres élus par les CSE d'établissements (les « membres » de la délégation) et de représentants désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise (« les représentants syndicaux »).

EF  
MHC  
FG  
TB  
SC  
2 / 14



### Article 2.1. Membres de la délégation

Le nombre de membres est fixé à 21 titulaires et 21 suppléants.

Ce faisant, les Parties ont entendu maintenir le nombre de membres de l'ancien CCE, en l'augmentant d'un membre pour tenir compte de l'existence d'« Agents de maîtrise » au sein des établissements de l'Entreprise (cf. art. 3.1. ci-dessous).

Par ailleurs, les Parties souhaitant assurer la représentation du plus grand nombre possible d'établissements de l'Entreprise au sein du CSE Central et assurer un fonctionnement de l'instance le plus pérenne possible, elles conviennent expressément par le présent accord que les membres suppléants au CSE Central pourront assister aux réunions, même en présence des membres titulaires.

### Article 2.2. Représentants syndicaux

En application de l'article L. 2316-7 du Code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'Entreprise peut désigner un représentant syndical au CSE Central choisi parmi ses représentants auprès des CSE d'établissement ou parmi les membres élus desdits CSE.

Souhaitant renforcer le dialogue social au sein du CSE Central et permettre aux organisations syndicales représentatives de pouvoir pleinement jouer leur rôle au sein du CSE Central, les Parties conviennent expressément par le présent accord que le nombre de Représentant syndical au CSE Central est porté à deux par organisation syndicale représentative dans l'Entreprise.

## ARTICLE 3 : REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ETABLISSEMENTS ET LES COLLEGES

### Article 3.1. Répartition des sièges entre les collèges

Les 20 premiers sièges sont répartis entre les collèges « Employés » et « Cadres » en fonction de leur poids respectif dans les effectifs de l'entreprise.

Ils sont donc répartis de la façon suivante :

- 18 titulaires et 18 suppléants au titre du collège « Employés » ;
- 2 titulaires et 2 suppléants au titre du collège « Cadres ».

Afin de tenir compte de l'existence d'Agents de maîtrise dans les établissements, un 21<sup>ème</sup> siège de titulaire et un 21<sup>ème</sup> siège de suppléant sont attribués au titre du collège « Agents de maîtrise ».

La répartition des sièges entre les collèges sera donc la suivante :

| Ouvriers / Employés |            | Agents de maîtrise |           | Cadres     |            |
|---------------------|------------|--------------------|-----------|------------|------------|
| Titulaires          | Suppléants | Titulaire          | Suppléant | Titulaires | Suppléants |
| 18                  | 18         | 1                  | 1         | 2          | 2          |

FG  
TB

EF MHC

3 / 14

DM

SC

## Article 3.2. Répartition des sièges entre les établissements

### 3.2.1 Principes applicables

Le nombre d'établissements étant très supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les Parties conviennent de répartir les sièges entre les établissements et les collèges selon les principes suivants :

- chaque organisation syndicale représentative se voit attribuer, pour chaque collège, un nombre de sièges à répartir entre les différents établissements de son choix, dans les conditions fixées ci-après ; étant précisé que seuls les établissements dotés d'un CSE d'établissement peuvent être retenus ;
- le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale représentative est calculé en appliquant la formule suivante :

Suffrages par organisation syndicale représentative dans le collège concerné

Total des suffrages obtenus par toutes les organisations syndicales représentatives dans le collège concerné

X nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné (résultat arrondi au nombre entier inférieur)

- les sièges restant éventuellement à attribuer suite à l'application de cette formule le sont à la plus forte moyenne.

Il est néanmoins rappelé qu'un très faible nombre d'établissements de l'Entreprise comprennent trois collèges, dont un collège « Agents de maîtrise ». La plupart des établissements comprennent en effet deux collèges, l'un regroupant les « Employés » et l'autre les « Agents de maîtrise-Cadres », de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer précisément la représentativité des organisations syndicales dans le collège « Agents de maîtrise », indépendamment du collège « Cadres ». Il est donc fait masse de ces deux collèges pour le calcul de la représentativité dans les collèges concernés.

Pour l'application du présent article et de toute disposition se rapportant à la répartition des sièges entre établissements, le nombre de voix obtenu par les organisations syndicales est apprécié au 1<sup>er</sup> septembre 2019, en consolidant à cette date les résultats du 1<sup>er</sup> tour de la dernière élection professionnelle des membres titulaires du CSE, ou à défaut du CE, intervenue dans chaque établissement de l'Entreprise.

MHC EF TB FG SC  
4 / 14



### 3.2.2 Nombre de sièges à répartir par organisation syndicale représentative dans l'Entreprise

Les Parties conviennent qu'en application des principes fixés ci-dessus, le nombre de sièges à répartir par chaque organisation syndicale représentative dans l'Entreprise est le suivant ; le détail des calculs effectués figurant en Annexe 2 :

| Organisation syndicale | Ouvriers / Employés |            | Agents de Maîtrise |            | Cadres     |            |
|------------------------|---------------------|------------|--------------------|------------|------------|------------|
|                        | Titulaires          | Suppléants | Titulaires         | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| FGTA-FO                | 9                   | 9          |                    |            |            |            |
| CFDT                   | 5                   | 5          |                    |            |            |            |
| SNEC CFE-CGC           |                     |            | 1                  | 1          | 2          | 2          |
| CGT                    | 4                   | 4          |                    |            |            |            |

Afin d'assurer la représentation du plus grand nombre d'établissements possible, les Parties conviennent que chaque organisation syndicale représentative ne pourra attribuer à chaque établissement qu'au maximum deux sièges (qu'ils soient de titulaires ou bien de suppléants) par collège.

Les élections des membres du CSE Central seront réalisées selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessous.

Il est convenu d'instaurer pour chaque organisation syndicale représentative dans l'Entreprise des sièges réservés correspondant au nombre et à la répartition des sièges à pourvoir visés dans le tableau ci-dessus. Ces sièges réservés ont pour objet de garantir une composition de l'instance reflétant l'audience électorale des organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise. Le respect de cette garantie est une condition essentielle et déterminante de la conclusion du présent accord par ses Parties.

### 3.2.3 Procédure de répartition des sièges

Chaque organisation syndicale représentative dans l'Entreprise notifiera son choix de répartition des sièges entre les établissements au Directeur des Relations Sociales (le « DRS ») par l'intermédiaire de son DSN ou, à défaut, de son DSNA, par courriel, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, reçu au plus tard le 22 novembre 2019.

La Direction des Relations Sociales en informera dans les plus brefs délais les autres organisations syndicales représentatives ainsi que les Présidents des CSE d'établissement concernés, afin que ceux-ci puissent procéder à l'élection des membres du CSE Central selon la répartition effectuée, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent accord, étant entendu que cette élection devra intervenir au plus tard le 13 décembre 2019.

EF MHC

DM 5/14

TB  
FG  
SC

L'absence d'une ou de plusieurs notifications dans le délai susmentionné, ou une répartition incomplète des sièges, ne feront pas obstacle à l'élection des membres du CSE Central sur les sièges déjà répartis, ni au fonctionnement du CSE Central.

Le cas échéant, les organisations syndicales représentatives concernées pourront effectuer ou compléter leur choix au-delà du délai prescrit ; étant précisé que ce retard n'aura pas pour effet de reporter le terme normal des mandats des membres de l'instance.

Si, à la date du 13 décembre 2019, la composition de l'instance ne reflète pas fidèlement l'audience électorale des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article 3.2.2. ci-dessus, au regard des magasins qui auront été désignés par lesdites organisations à la date du 22 novembre 2019, le présent accord sera caduc et les élections réputées n'être jamais intervenues.

La partie la plus diligente saisira alors le DIRECCTE, afin qu'il statue sur la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges, conformément aux dispositions des articles L. 2316-8 et R. 2316-2 du code du travail. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les mandats des membres du CCE seront prorogés jusqu'à l'élection effective des membres de la délégation du personnel au CSE Central.

#### **3.2.4 Dispositions transitoires**

A la date limite prévue pour la répartition des sièges, soit le 22 novembre 2019, plusieurs établissements distincts de l'Entreprise pourraient ne pas encore être dotés d'un CSE d'établissement. Ils ne pourraient donc pas se voir attribuer de sièges en vue de l'élection des membres de la délégation du personnel au CSE Central, conformément aux principes exposés ci-dessus.

Afin de tenir compte de cette éventualité, chaque organisation syndicale représentative pourra modifier sa répartition, afin d'attribuer un ou plusieurs sièges aux établissements qui auraient nouvellement mis en place un CSE d'établissement (dans la limite maximale de deux sièges de titulaire ou de suppléant par établissement et par collège).

Pour être prise en compte, cette nouvelle répartition devra être notifiée au Directeur des Relations Sociales par le DSN, ou, à défaut, par le DSNA de l'organisation syndicale représentative, par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge reçu le 31 mars 2020 au plus tard.

Elle devra en outre indiquer expressément le ou les établissements auxquels sont retirés le ou les sièges ainsi réattribués ; étant précisé que les mandats des membres du CSE Central élus dans les établissements visés prendront fin de plein droit à la date de notification de la nouvelle répartition.

La Direction des Relations Sociales informera dans les plus brefs délais les autres organisations syndicales représentatives, le CSE Central et les Présidents des CSE d'établissement concernés de cette nouvelle répartition, afin que ces derniers puissent pourvoir au plus vite les sièges vacants, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent accord.

Ces nouvelles répartitions ne pourront en aucun cas reporter le terme normal des mandats, tel qu'il est prévu à l'article 4 ci-dessous.

EF MHC  
6 / 14  
TB  
FG  
SC  
MT



### 3.2.5. Modification de la répartition

Pour tenir compte des évolutions sociales et économiques de l'Entreprise, chaque organisation syndicale représentative pourra modifier sa répartition au sein des établissements, dans la limite maximale d'un nombre égal à 1/4 du nombre cumulé de sièges de titulaires et de suppléants qui lui sont attribués tous collèges confondus (résultat arrondi au nombre entier inférieur) pour une année civile. Par le biais de cette modification, chaque organisation syndicale représentative ne pourra pas attribuer à un établissement plus de deux sièges (de titulaires et/ou de suppléants) par collège.

Pour être prise en compte, cette modification devra être notifiée au Directeur des Relations Sociales par le DSN ou, à défaut, par le DSNA de l'organisation syndicale représentative, par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et devra indiquer les noms des établissements auxquels seraient retirés les sièges attribués et les noms des nouveaux établissements choisis ; étant précisé que les mandats des membres du CSE Central élus dans les établissements visés prendront fin de plein droit à la date de notification de cette modification.

Le Directeur des Relations Sociales informera dans les plus brefs délais les autres organisations syndicales représentatives, leurs DSN respectifs, le CSE Central et les Présidents des CSE d'établissement concernés par cette modification, afin que ces derniers puissent pourvoir au plus vite le ou les sièges vacants, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent accord.

Cette modification ne pourra en aucun cas reporter le terme normal des mandats, tel qu'il est prévu à l'article 4 ci-dessous.

## ARTICLE 4 : ELECTION DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

---

Les membres titulaires et suppléants du CSE Central seront élus par les CSE d'établissement désignés, selon les modalités suivantes :

Les élections se tiendront au sein de chaque CSE d'établissement concerné, lors de la première réunion, ordinaire ou extraordinaire, suivant la désignation du magasin prévue aux articles 3.2 et 4.

En cas de cessation anticipée du mandat d'un membre du CSE Central, l'organisation syndicale représentative ayant attribué le siège correspondant aura la possibilité de l'attribuer à un autre établissement de l'Entreprise par l'intermédiaire de son DSN ou, à défaut, de son DSNA, à condition d'en informer le Directeur des Relations Sociales dans le mois de la cessation du mandat.

Le cas échéant, le Directeur des Relations Sociales en informera les organisations syndicales représentatives et le CSE d'établissement concerné dans les plus brefs délais, afin que celui-ci puisse procéder au plus vite à l'élection du nouveau membre, dans le respect des dispositions prévues ci-dessus.

A défaut, le CSE d'établissement ayant élu le membre dont le mandat a cessé procédera à l'élection du nouveau membre, afin de pourvoir le poste devenu vacant après expiration du délai d'un mois.

MHC  
Et  
m  
TB  
FG  
SC  
7 / 14

Les élections auront lieu conformément au code électoral, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (étant précisé que la majorité sera calculée sur la base du nombre de voix valablement exprimées en faveur du ou des candidats), tous collèges confondus.

Un point sera porté à l'ordre du jour du CSE : « Election d'un membre (Employés/maîtrise/cadres), (titulaire/suppléant) au CSE Central, suite à l'attribution d'un siège à l'établissement par (FGTA-FO/CFDT/CGT/ SNEC CFE-CGC). »

Un appel à candidature sera effectué sur cette base pour le siège à élire par le CSE.

Pourront candidater :

- sur les sièges de titulaires d'un collège donné : les membres titulaires du CSE d'établissement appartenant au collège concerné ;
- sur les sièges de suppléants d'un collège donné : les membres titulaires ou suppléants du CSE d'établissement appartenant au collège concerné.

Les membres titulaires du CSE d'établissement seront ensuite appelés à voter à bulletin secret. Les suppléants ne prendront pas part au vote, sauf s'ils remplacent des titulaires absents.

Le Président du CSE d'établissement ne votera pas, mais proclamera les résultats, et les portera à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Il y aura autant de points distincts à l'ordre du jour, et d'élections, que de sièges à élire au sein d'un CSE.

En cas de carence d'un CSE d'établissement de procéder à l'élection du membre du CSE Central, cette carence ne fera pas obstacle à l'élection des autres membres du CSE Central sur les sièges déjà répartis, ni au fonctionnement du CSE Central.

Les mandats des membres du CSE Central auront en principe une durée de 4 ans, débutant en principe le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer en principe le 31 décembre 2023. Ils prendront cependant effet plus tard, et/ou ils cesseront plus tôt, leur durée étant alors inférieure à 4 ans, dans les cas expressément prévus par la loi ou par le présent accord.

## **ARTICLE 5 : INCIDENCE DES ENTREES ET SORTIES D'ETABLISSEMENTS**

### **Article 5.1. Entrée d'établissement(s)**

La Direction des Relations Sociales informera les organisations syndicales représentatives ayant procédé à la répartition des sièges entre les différents établissements de toute intégration juridique d'un établissement au sein de la Société.

Afin d'assurer au CSE Central un fonctionnement efficace et stable, les Parties conviennent qu'en cas d'opération d'intégration portant sur au moins 4 établissements, les organisations syndicales représentatives pourront procéder à une nouvelle répartition des sièges leur ayant été attribués par l'intermédiaire de leur DSN ou, à défaut, de leur DSNA.

MHC

TB

EF

8 / 14

DT

Sc FB



Pour être prise en compte, cette nouvelle répartition :

- devra être notifiée au Directeur des Relations Sociales dans le mois suivant de la réception ou de la remise de l'information portant sur l'intégration desdits établissements ;
- devra avoir pour objet d'attribuer un ou plusieurs sièges à un ou plusieurs des établissements intégrés (dans la limite de deux sièges de titulaires et/ou de suppléants par établissement et par collègue) ;
- et devra indiquer expressément à quels établissements sont retirés le ou les sièges ainsi attribués ; étant précisé que les mandats des membres du CSE Central élus dans les établissements visés prendront fin de plein droit à la date de notification de la nouvelle répartition.

La Direction des Relations Sociales informera dans les plus brefs délais les autres organisations syndicales représentatives, leurs DSN respectifs, le CSE Central et les Présidents des CSE d'établissement concernés de cette nouvelle répartition, afin que ces derniers puissent pourvoir au plus vite les sièges concernés, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent accord.

#### **Article 5.2. Sortie d'établissement(s)**

La Direction des Relations Sociales informera les organisations syndicales représentatives ayant procédé à la répartition des sièges entre les différents établissements de toute cession ou transfert d'un établissement hors de la Société.

Si le ou les établissements concernés ont élu un ou plusieurs membres au CSE Central en application du présent accord, leurs mandats cesseront de plein droit au jour de la cession ou du transfert.

Le cas échéant, la Direction des Relations Sociales en informera immédiatement le CSE Central.

Les organisations syndicales représentatives ayant attribué des sièges aux établissements cédés ou transférés pourront les répartir dans les autres établissements pour la période restant à courir (dans la limite de deux sièges de titulaires et/ou de suppléants par établissement et par collègue).

La Direction des Relations Sociales informera dans les plus brefs délais les autres organisations syndicales représentatives, leurs DSN respectifs, le CSE Central et les Présidents des CSE d'établissement concernés des nouvelles répartitions, afin que ces derniers puissent pourvoir au plus vite les sièges vacants, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent accord.

EF TB FG  
MHC  
9 / 14  
PM SC

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord étant conclu dans les conditions du protocole d'accord préélectoral prévues à l'article L. 2314-6 du Code du travail, sa validité est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

La représentativité des organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise arrêtée au terme du dernier cycle électoral complet est définie comme suit :

| Organisations syndicales | Pourcentage des suffrages obtenus aux dernières élections professionnelles des membres titulaires CE tous collèges |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FGTA-FO                  | 48,78%                                                                                                             |
| CFDT                     | 26,09%                                                                                                             |
| SNEC.CFE-CGC             | 5,24%                                                                                                              |
| CGT                      | 19,89%                                                                                                             |

Le présent accord est conclu pour les besoins de l'élection des membres du CSE Central, et pour la durée des mandats desdits membres, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est convenu que dans le cadre de cet accord, les organisations syndicales représentatives au sein d'un établissement mais non représentées au sein du CSE Central seront destinataires, si elles en font la demande, des comptes rendus du CSEC ainsi que des documents de présentation des projets soumis à l'information ou à la consultation du CSE Central. Ces documents seront transmis directement par la Direction des Relations Sociales dans les 2 jours qui suivent la réunion d'information, de consultation ou d'approbation du PV.

Les organisations syndicales destinataires seront soumises aux mêmes obligations de confidentialité, de secret et de discrétion que les membres du CSE Central. Leur demande d'accès aux documents visés ci-dessus implique qu'elles se reconnaissent pleinement soumises à ces obligations. En cas de non respect de ces dispositions, la transmission des documents visés ci-dessus pourra être refusée.

Les dispositions du présent accord forment un tout indivisible. Aucune d'entre elles n'entrera en vigueur s'il n'est pas signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont la majorité des organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, conformément aux dispositions des articles L. 2316-8 et L. 2314-6 du code du travail.

MHC  
EF  
TB  
RG  
10 / 14  
SC  
101



Le présent accord est rédigé en autant d'originaux qu'il y a de Parties signataires, un original étant remis à chaque Partie. Une version informatique de l'accord pourra être transmise aux Parties qui en feront la demande.

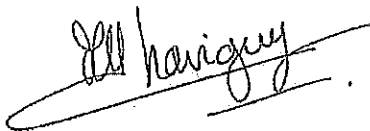
Une copie du présent accord sera affichée sur les tableaux d'information du personnel, et remise ou envoyée à chaque organisation syndicale ayant participé à sa négociation.

Fait à Massy, le 12 novembre 2019

En 9 exemplaires,

Pour la Société,

Madame Marie-Hélène CHAVIGNY  
Directrice des Ressources Humaines

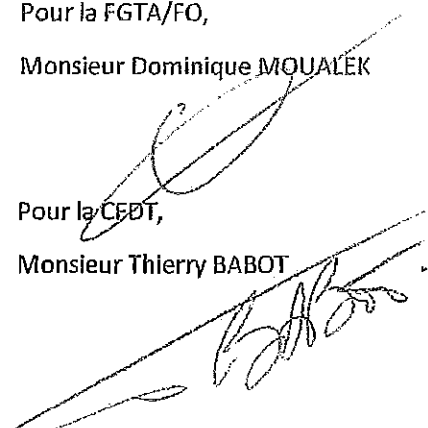


Pour la FGTA/FO,

Monsieur Dominique MOUALEK

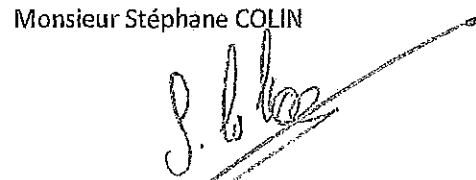
Pour la CFDT,

Monsieur Thierry BABOT



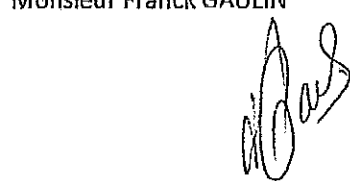
Pour la SNEC CFE-CGC,

Monsieur Stéphane COLIN



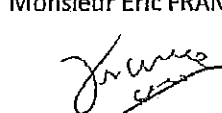
Pour la CGT,

Monsieur Franck GAULIN



Pour la CAT,

Monsieur Eric FRANCESE



Pour l'UNSA,

Monsieur Bertrand AUDOUAL

MHC EF FG  
11/14 TS  
SC

# **ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS**

|                     |                      |                    |                        |
|---------------------|----------------------|--------------------|------------------------|
| AIRE S/ LA LYS      | BOURG EN BRESSE      | DENAIN             | HEROUVILLE SAINT CLAIR |
| AIX EN PROVENCE     | BOURGES              | DIJON TOISON D'OR  | ISLE D'ABEAU           |
| ALENCON             | BREST                | DOUAI/FLERS        | IVRY/SEINE             |
| AMIENS              | CAEN                 | DRAGUIGNAN         | LA CIOTAT              |
| ANGERS GRAND MAINE  | CALAIS               | DRANCY             | LA VILLE DU BOIS       |
| ANGERS SAINT SERGE  | CARRE SENART         | ECHIROLLES         | LABEGE                 |
| ANGLET              | CHALON SUD           | ECULLY             | LAON                   |
| ANGOULINS           | CHÂLONS EN CHAMPAGNE | EPERNAY            | LATTES                 |
| ANNECY              | CHAMBOURCY           | EPINAL             | LAVAL                  |
| ANTIBES             | CHAMNORD             | ETAMPES            | LE MANS                |
| ARMENTIERES         | CHAMPS SUR MARNE     | EVREUX             | LE MERLAN              |
| ATHIS MONS          | CHARLEVILLE-MEZIERES | EVRY               | LES ULIS               |
| AUCHY LES MINES     | CHARTRES             | FECAMP             | LESCAR                 |
| AULNAY SOUS BOIS    | CHATEAUNEUF          | FEURS              | L'HAY LES ROSES        |
| AVIGNON             | CHATEAUROUX          | FLINS SUR SEINE    | LIBOURNE               |
| AVRANCHES           | CHELLES              | FOUGERES           | LIEVIN                 |
| BARENTIN            | CHERBOURG            | FOURMIES           | LILLE                  |
| BASSENS             | CHOLET               | FRANCHEVILLE       | LIMAY                  |
| BEUCAIRE            | CLAIRA               | GENNEVILLIERS      | LIMOGES BOISSEUIL      |
| BEGLES              | CLAYE SOUILLY        | GIVORS             | L'ISLE ADAM            |
| BERCK               | COLLEGIEN            | GRAND LITTORAL     | LOMME                  |
| BERCY               | CONDE S/ ESCAUT      | GRUCHET LE VALASSE | LORIENT                |
| BESANÇON CHALEZEULE | COQUELLES            | GUERET             | LORMONT                |
| BESANÇON VALENTIN   | CRECHES SUR SAONE    | GUINGAMP           | LYON La Part Dieu      |
| BONNEVEINE          | CRETEIL SOLEIL       | HAZEBROUCK         | MABLY (Roanne)         |

MHC  
EP

12 / 14

FB  
TB  
SC



|                  |                              |                                |                                                   |
|------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| MAUBEUGE         | PERPIGNAN                    | SALLANCHES                     | VANNES                                            |
| MERIGNAC         | PONTAULT<br>COMBAULT         | SANNOIS                        | VAULX EN VELIN                                    |
| MEYLAN           | PORT-DE-BOUC                 | SARAN                          | VENETTE                                           |
| MONDEVILLE       | PORTET SUR<br>GARONNE        | SARTROUVILLE                   | VENISSIEUX                                        |
| MONT ST AIGNAN   | PUGET/ARGENS                 | SEGNY                          | VILLABE                                           |
| MONTEREAU        | QUETIGNY                     | SENS MAILLOT                   | VILLEJUIF                                         |
| MONTESSON        | QUIMPER                      | SETE BALARUC                   | VILLEURBANNE                                      |
| MONTIGNY         | RAMBOUILLET                  | SEVRAN                         | VILLIERS EN BIERE                                 |
| MONTREUIL        | REIMS CERNAY                 | SOYAUX                         | VITROLLES                                         |
| MOULINS          | REIMS TINQUEUX               | ST ANDRE LES<br>VERGERS        | WASQUEHAL                                         |
| MULHOUSE         | RENNES ALMA                  | ST GENEVIEVE des Bois          | DIRECTION EXECUTIVE<br>HYPERMARCHES FRANCE (DEHF) |
| NANTES BEAUJOIRE | RENNES CESSON                | ST MARTIN AU LAERT             |                                                   |
| NANTES BEAULIEU  | RIOM                         | ST POL S/ MER                  |                                                   |
| NEVERS           | ROSNY SOUS BOIS              | STAINS                         |                                                   |
| NICE Lingostière | RUNGIS / BELLE EPINE         | THIERS                         |                                                   |
| NICE TNL         | SAINT BRICE                  | THIONVILLE                     |                                                   |
| NIMES            | SAINT BRIEUC                 | TOULON Grand Var               |                                                   |
| NIMES Sud        | SAINT CLEMENT                | TOULON Mayol                   |                                                   |
| NIORT            | SAINT DENIS                  | TOULOUSE PURPAN                |                                                   |
| NOISY LE GRAND   | SAINT EGREVE                 | TOURS - ST Pierre des<br>corps |                                                   |
| OLLIOULES        | SAINT HERBLAIN               | TOURVILLE LA RIVIERE           |                                                   |
| ORANGE           | SAINT JEAN/VEDAS             | TRANS EN PROVENCE              |                                                   |
| ORLEANS          | SAINT MALO                   | TROYES LA CHAPELLE             |                                                   |
| ORMESSON         | SAINT QUENTIN en<br>Yvelines | UZES                           |                                                   |
| PARIS/AUTEUIL    | SALAISE S/SANNE              | VALENCIENNES                   |                                                   |

EF FG  
MHC TB  
13 / 14 SE  
01

**ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DU NOMBRE DE SIEGES A REPARTIR PAR ORGANISATION  
SYNDICALE REPRESENTATIVE AU SEIN DE CHACUN DES COLLEGES\***

| Collège encadrement |           | 2                |
|---------------------|-----------|------------------|
| OS                  | Suffrages | Sièges attribués |
| SNEC CFE-CGC        | 3032,65   | 2                |
| Total               | 3032,65   | 2                |

| Collège agents de maîtrise |           | 1                |
|----------------------------|-----------|------------------|
| OS                         | Suffrages | Sièges attribués |
| SNEC CFE-CGC               | 3032,65   | 1                |
| Total                      | 3032,65   | 1                |

| Collège employés |           | 18               |
|------------------|-----------|------------------|
| OS               | Suffrages | Sièges attribués |
| FGTA-FO          | 18 269    | 9                |
| CFDT             | 9 645,5   | 5                |
| CGT              | 7 903,1   | 4                |
| Total            | 35 817,6  | 18               |

\*cf article 3.2.2

EF

MHC

FLG

TB

M

14 / 14

SC